

# Journée Risques et Territoires 6 juin 2019

---

## Actualités

**Damien GOISLOT**

**MTES / DGPR / SRNH / BAT**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Appel à manifestation d'intérêt

Le ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé, à l'occasion des Assises nationales des Risques Naturels, l'organisation d'un **Appel à Manifestation d'intérêt visant à « mieux aménager les territoires en mutation exposés aux risques naturels »** (lui-même dans la continuité des deux éditions du Grand Prix d'Aménagement en Terrains Inondables Constructibles).

- La DGPR et le PUCA (plan urbanisme construction architecture), en partenariat avec le Cerema, ont arrêté les principes, les séquences et le calendrier de l'appel à manifestation.
- Il vise à associer les collectivités à l'organisation d'un concours d'idées en matière d'architecture et d'urbanisme articulant l'objectif de finalité nationale avec des propositions de solutions d'aménagement urbain, paysagers ou d'architecture répondant à des situations et enjeux locaux.



# Appel à manifestation d'intérêt

Le programme s'articulera en trois séquences :

- - Séquence 1 : Identification et de sélection des collectivités partenaires et du ou des secteurs de projets en renouvellement urbain, sur la base d'un dossier de candidature - juin à septembre 2019.
- - Séquence 2 : Co-construction avec les collectivités dont les candidatures auront été retenues, des attentes du concours vis-à-vis de chaque situation locale dans le cadre de « dossiers de sites » - Septembre 2019 / Automne 2020.
- - Séquence 3 : Concours d'idées - Automne 2020 / Été 2021.
- Il est proposé de lancer l'appel à manifestation dès juin afin de recueillir les candidatures des collectivités d'ici l'été pour une annonce des territoires retenus vers la mi-septembre. Il est prévu de retenir environ 8 territoires. Le lancement de l'appel à candidatures ou l'annonce des territoires retenus pourrait faire l'objet d'un événement ou d'une communication ministériels.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# La nouvelle mesure du FPRNM : « RVPAPI »

## Éléments de définition

La réduction de la vulnérabilité dont il est question ici concerne :

- Les travaux applicables aux **biens existants** (ne s'applique donc pas aux biens à construire ou reconstruire)
- à usage d'**habitation**
- ou utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles employant moins de 20 salariés**  
(ne s'applique donc pas aux biens des collectivités territoriales hors les cas ci-dessus)
- participant à la **sécurité** des personnes ou permettant de **réduire les dommages** ou de **faciliter le retour à la normale**

(ne s'applique donc pas à la remise en l'état à l'identique après sinistre)



# Deux dispositifs existent

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens d'habitation ou professionnels peuvent être subventionnés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM (le « fonds Barnier ») au travers de **deux dispositifs** :

- La mesure relative aux études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) : **mesure « ETPPR »** ;
- La mesure relative aux travaux de réduction de la vulnérabilité dans les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : **mesure « RVPAPI »** introduite par la loi de finances pour 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Des logiques différentes

La mesure ETPPR est applicable :

- Aux études et travaux **prescrits par un PPRN** approuvé
- Et à **tous les aléas naturels** traités par les PPRN.

La mesure RVPAPI est applicable :

- Aux travaux concernant des **biens situés dans le périmètre d'un PAPI**
- Concernant **uniquement les aléas d'inondation et de submersion marine.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# RVPAPI : pourquoi une nouvelle mesure ?

- Les travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent s'avérer très pertinents précisément là où l'analyse coût-bénéfice de systèmes d'endiguement présente un résultat négatif, du fait notamment de la faible densité des enjeux exposés.
- Or l'État ne réalise *a priori* pas de PPRN dans ce type de zones à faible densité (actuelle ou future) d'enjeux exposés.
- Par ailleurs, quand bien même un PPRN existerait et identifierait des travaux rendus obligatoires, la liste des types de travaux identifiés peut ne plus être à jour compte tenu de l'évolution des connaissances.
- Dans bon nombre de cas, des travaux de réduction de la vulnérabilité pertinents s'avéraient ainsi, avant l'introduction de la mesure RVPAPI, non finançables par le FPRNM, alors même qu'ils pouvaient être les plus efficaces d'un point de vue économique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# RVPAPI : une logique en deux temps

La mesure RVPAPI s'applique en deux temps :

1. Les collectivités locales réalisent des **études de diagnostics de vulnérabilité** aux inondations pour les biens d'habitation et professionnels (de moins de 20 salariés).
2. Les propriétaires, exploitants et gestionnaires des biens ci-dessus, **sur la base** des travaux identifiés par les diagnostics, **demandent une subvention** du FPRNM et **font réaliser les travaux**.

Par ailleurs, les travaux, pour être éligibles au FPRNM, doivent être compris dans l'**arrêté du 11 février 2019**.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Les conventions PAPI

**Préalablement aux diagnostics et travaux** ci-dessus :

- Les conventions de PAPI d'intention et de PAPI doivent **intégrer les actions** relatives à cette mesure,
- et **définissent les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises** devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité
- ainsi que, dans le cas des conventions de PAPI, les **objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises** de moins de vingt salariés devant faire l'objet de travaux.
- Ces objectifs ne sont pas contraignants : ils permettent juste un **affichage de l'ambition du projet** pour les parties prenantes et s'inscrivent dans la logique d'une gestion de projet.

Ces éléments sont insérés dans les conventions existantes au moyen d'un **avenant simple** (donc sans nouvelle labellisation).



# Assiette et taux de subvention

La contribution du FPRNM s'élève à :

- à **20 %** des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles
- à **80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte (projet de décret en cours pour harmoniser le taux de la mesure « ETPPR »)**
- et à **50 %** pour les études de diagnostic de la vulnérabilité.
- Le montant de la participation du fonds est **plafonné** à :
- **80 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien**, s'agissant d'un bien à usage d'habitation ou à usage mixte ;
- **20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien**, s'agissant d'un bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Assiette et taux de subvention (suite)

- La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
- La contribution du FPRNM est **plafonnée au niveau national à 5 millions d'euros par an.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Articulation avec la réglementation relative aux aides d'État

- Les subventions octroyées pour des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles constituent *a priori* des **aides d'État** au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par principe, ces aides sont interdites, sauf dérogations prévues par les traités.
- Ainsi, pour ce qui concerne les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, **les mesures RVPAPI et ETPPR relèvent des aides d'État aux entreprises.**
- Cela induit certaines obligations pesant sur les bénéficiaires de subvention et sur l'État (plafonds de subvention, exigences en matière d'instruction...). Ces éléments sont détaillés dans le guide FPRNM.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Formulaire

Afin d'aider à la constitution et à l'instruction des dossiers de demandes d'aides au titre de la mesure RVPAPI, la DGPR a mis à disposition un certain nombre de documents :

- Formulaire applicable aux propriétaires occupants ou locataires d'un bien à usage d'habitation
- Formulaire applicable aux bailleurs de biens à usage d'habitation et aux entreprises
- Modèle de déclaration d'aide *de minimis*
- Logigramme « Quels documents remplir ? »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# FIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)